BRS AVOCATS | Bd des Philosophes 9 CH - 1205 Genève | Tél. +41 22 320 12 12 Fax +41 22 320 13 31 | www.brsavocats.ch www.brslaw.ch

Jean de Saugy
Avocat
D.E.S. Genève

Jacques Roulet
Avocat
Juge suppléant au Tribunal pénal de Genève

Alain Berger
Avocat

Pierre-Alain Recordon
Avocat
Professeur honoraire de l'Université de Genève

Marie Berger
Avocate

Stéphanie Francisoz Guimaraes
Avocate

Fanny Roulet
Avocate

Sandrine Lubini
Avocate

Charles Piguet
Avocat

Vanessa Green
Avocate

Barnabas Denes
Avocat

DÉPOSÉ AU GREFFE LE
- 9 MAR. 2018
RÉP. ET CANTON DE GENÈVE
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

PAR PORTEUR
Tribunal de première instance
A l'att. de Mme

Place du Bourg-de-Four 1
Case postale 3736
1211 Genève 3

Genève, le 9 mars 2018

n/réf. 12072 / Procédure – Monsieur B.
c/ V. et A.

Madame la Présidente,

Vous me savez représenter les intérêts de Monsieur B. dans la cause susmentionnée.

Dans le délai imparti par ordonnance du 15 février écoulé, je viens par la présente confirmer que mon mandant conclut au **rejet**, sous suite de frais et dépens, de la requête en suspension de la procédure formée par V.

Monsieur B. prie respectueusement le Tribunal de céans de se référer aux développements contenus dans son courrier du 30 novembre 2017, qu'il complète par les quelques brèves observations suivantes, au regard de la réponse de V. du 1er décembre 2017 :

1. A titre liminaire, il sera rappelé que V. conclut à ce que la procédure soit suspendue « *à son égard* » seulement[1], se référant pour ce faire à l'art. 126 al. 1 CPC.

[1] Courrier de V. du 22 novembre 2017, p. 4 et la note de bas de page n° 11 ; Courrier de V. du 1er décembre 2017, p. 2, §2.

Or, une telle construction juridique n'est pas envisageable sous l'angle de la disposition précitée. Une procédure ne peut en effet qu'être suspendue ou poursuivie ; il n'est pas possible de la suspendre « à l'égard » d'une seule des parties.

En l'espèce, il existe deux parties défenderesses, lesquelles sont attraites – conjointement et solidairement – en paiement de diverses sommes.

Dans cette configuration, suspendre la procédure à l'égard uniquement de V. et poursuivre par conséquent le procès avec A. n'est pas concevable. Il s'agirait par ailleurs d'une solution manifestement peu opportune, l'ensemble des actes de procédure devant être répété avec V. dès que la suspension prononcée « à son égard » aura été levée.

Pour ce motif déjà, la requête formée par V. devra être rejetée.

2. Pour le surplus et comme déjà souligné, la suspension d'une procédure civile dans l'attente d'un jugement pénal « *ne se justifiera qu'exceptionnellement* » et pour autant, notamment, que la procédure pénale soit déjà bien avancée[2]. La jurisprudence cantonale[3] citée par la défenderesse (requérante) ne dit pas autre chose, et avait même précisément abouti à l'annulation de la suspension prononcée en première instance.

Monsieur B. renvoie respectueusement le Tribunal aux développements contenus à cet égard dans son pli du 30 novembre.

Il sera néanmoins réitéré qu'à ce jour, soit plus de deux ans et demi après le dépôt des premières plaintes en octobre 2015, l'instruction de la procédure pénale n'a en rien avancé, raison pour laquelle l'accès au dossier demeure refusé à toutes les parties. Il n'y a ainsi pas eu à ce jour une quelconque audition d'une seule personne, physique ou morale.

A cet égard, et contrairement à ce qu'affirme V. [4], il ressort en tout état des informations de la presse que l'instruction du Ministère public de la Confédération (MPC) se concentre en réalité avant tout sur le rôle d'A. et non sur celui de V.

Il faut préciser ici que si la procédure est aussi ouverte contre V. après l'arrêt du Tribunal pénal fédéral, c'est uniquement sous l'angle de la punissabilité de la société elle-même, institution que ne connait pas le droit allemand.

---

[2] Entre autres : arrêt du Tribunal fédéral 4A_683/2014, consid. 2.1. ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_429/2011, consid. 3.4.2.

[3] Courrier de V. du 22 novembre 2017, p. 4, notes de bas de page n°s 12-14.

[4] Courrier de V. du 22 novembre 2017, p. 4, dernier paragraphe.

Or cette question pourra difficilement faire l'objet d'enquêtes en Suisse et dépendra donc essentiellement des résultats obtenus par les autorités judiciaires allemandes dans le cadre des procédures dirigées contre des organes et employés de V. . Suspendre la présente cause comme dépendant du pénal suisse reviendrait donc en fait à suspendre dans l'attente de la procédure pénale allemande également, ce qui ne laisse pas présager des résultats dans un avenir proche !

3. Par ailleurs, c'est bien la longueur (et lenteur) de cette procédure – visant la vente de centaines de milliers de véhicules, sur des dizaines d'années, et impliquant un nombre important d'intervenants et prévenus potentiels dans le monde entier – qui a contraint Monsieur B. à saisir les juridictions civiles.

Cause civile qui, au contraire de la procédure pénale, est parfaitement en mesure de progresser sans délai.

4. V. a notamment rétorqué que, si la procédure pénale vise bien des milliers de lésés et un nombre indéterminé de prévenus potentiels, « *une stricte identité des parties n'est pas une condition légale de la suspension* ».

Or, il n'en reste pas moins que la demande en paiement objet de la présente procédure porte sur de nombreux faits qui ne concernent en rien la procédure conduite par le MPC. Il en va notamment ainsi de la question centrale du caractère réparable ou non du défaut, des qualités promises respectivement attendues par Monsieur B. de la chute de la valeur de marché du véhicule de Monsieur B. ou encore de l'étendue du dommage de surconsommation subi.

La procédure pénale ne présentera ainsi que peu d'utilité au juge civil saisi.

5. Enfin, l'on relèvera que de nombreux autres éléments plaident également contre le prononcé d'une suspension dans le cas d'espèce :

- Ainsi, au vu de la valeur litigieuse, la présente contestation ressortit de la procédure simplifiée (art. 243 al. 1 CPC), laquelle, par définition, tend à un règlement rapide du litige[5] et dans le cadre de laquelle une suspension ne se justifie donc que d'autant plus exceptionnellement.

---

[5] ATF 139 III 457, consid. 4.4.3.2. ;a rrêt du Tribunal fédéral 4A_547/2016, consid. 2.1.

- De même, le fait que « *le juge pénal recherche la vérité matérielle et joue donc un rôle actif dans le procès* »[6] n'est pas en soi déterminant dans l'examen de l'opportunité d'une suspension lorsque la cause civile est, comme en l'espèce, soumise au devoir d'interpellation accru prévu par l'art. 247 al. 1 CPC[7].

- La suspension est requise par V. jusqu'à droit jugé dans la procédure pénale, et non jusqu'à l'accomplissement (prochain) d'un ou plusieurs actes d'instruction particuliers : or, une telle suspension, considérée comme étant de durée indéterminée[8], doit être admise d'autant plus restrictivement[9].

6. Pour tous ces motifs et ceux déjà développés dans le courrier du 30 novembre 2017, et ainsi que l'a retenu le Tribunal de céans dans une cause similaire portant également sur une action contractuelle formée dans le cadre du 'scandale Volkswagen'[10], la suspension de la procédure doit être refusée.

Le principe de célérité et le droit d'obtenir un jugement dans un délai raisonnable imposent en effet que la présente procédure continue son cours sans égard à la procédure pénale pendante par-devant le MPC, laquelle n'est en tout état pas susceptible d'apporter des éléments déterminants.

Au vu de ce qui précède, Monsieur B. conclut respectueusement à ce que le Tribunal de céans rejette la requête en suspension formée par V. , sous suite de frais et dépens.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma haute considération.

Jacques Roulet

Cc : Me
Mes

---

[6] Courrier de V. du 22 novembre 2017, p. 4.
[7] Arrêt du Tribunal cantonal du canton de Jura du 12 avril 2013, CC 20/2013 + AJ 21/2013, p. 4.
[8] JdT 2012 III 172, consid. 5b/a *in fine* ; RJJ 2015 302, p. 304.
[9] Voir l'arrêt du Tribunal cantonal du canton de Jura précité, p. 4, §1.
[10] Ordonnance ORTPI/ du 8 février 2018, rendue dans la cause C/